

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2018

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN - (N° 609)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 66

présenté par
Mme Corneloup

ARTICLE 4

Compléter l’alinéa 9 par les mots :

« et comprenant au moins cinq candidats habitant chacune des huit circonscriptions électorales telles que définies par le tableau annexé à la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La circonscription unique telle qu’elle est souhaitée par le Gouvernement risque de parachever l’idéal démocratique d’une République « hors sol » défendue par le pouvoir en place.

Afin de remédier à ce danger qui éloignera plus encore les Français de leurs élus européens et de l’Europe, il est donc proposé de maintenir pour moitié au moins par liste un nombre de candidats habitant chacune des 8 circonscriptions électorales existantes.